

REGISTRAR OF REGULATIONS	
Filed as O. Reg.	283/11
On	JUN 23 2011
Proposed source law publication dates:	
o-Laws	June 27/11
Ontario Gazette	July 9/11

ONTARIO REGULATION

made under the

POLICE SERVICES ACT

Amending O. Reg. 267/10

(Conduct and Duties of Police Officers Respecting Investigations by the Special Investigations Unit)

Note: Ontario Regulation 267/10 has not previously been amended.

1. Subsection 6 (2) of Ontario Regulation 267/10 is amended by striking out "shall not communicate with any other police officer" and substituting "shall not communicate directly or indirectly with any other police officer".

2. Section 7 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Witness officers may not be represented by the same legal counsel as subject officers.

3. Section 9 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) The notes made pursuant to subsections (1) and (3) shall be completed by the end of the officer's tour of duty, except where excused by the chief of police.

Commencement

4. This Regulation comes into force on August 1, 2011.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

modifiant le Règl. de l'Ont. 267/10

(Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 267/10 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 267/10 est modifié par substitution de «ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec un autre agent de police» à «ne doit pas communiquer avec un autre agent de police».

2. L'article 7 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les agents témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les agents qui font l'objet d'une enquête.

3. L'article 9 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les notes prises en vertu des paragraphes (1) et (3) doivent être terminées à la fin de la période de service de l'agent, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011.